

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 4ème session
Point 13 de l'ordre du jour

FUND/A.4/10/2
15 septembre 1981
Original : ANGLAIS

EXAMEN DU RAPPORT DU PRESIDENT DE LA CINQUIEME REUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

Note de l'Administrateur

1. La cinquième réunion du Groupe de travail intersessions a souscrit à la proposition de l'Administrateur selon laquelle le Fonds devrait élaborer et publier une brochure décrivant dans le détail la procédure d'examen des demandes d'indemnisation suivie par le Fonds et les conditions à remplir pour la présentation de ces demandes (voir le paragraphe 11 du rapport du Président publié sous la cote FUND/A.4/10). Un projet de manuel sur les demandes d'indemnisation est joint en annexe au présent document.
2. L'Assemblée est invitée à examiner ce projet et à formuler des suggestions d'amendements.

ANNEXE

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A
LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

MANUEL SUR LES
DEMANDES D'INDEMNISATION

Texte présenté par l'Administrateur du
Fonds international d'indemnisation pour les dommages
dus à la pollution par les hydrocarbures

Manuel sur les demandes d'indemnisation

1. Introduction

Le manuel vise à servir de guide pour la présentation de demandes d'indemnisation au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution (le Fonds). Il a pour but d'aider les demandeurs à faire leurs demandes auprès du Fonds, en énumérant les indications qui devraient figurer dans les demandes et en décrivant la meilleure procédure à suivre pour présenter les demandes. Il ne tente pas de donner de précisions juridiques. En cas de doute, il convient d'obtenir les conseils d'un juriste.

Il convient de souligner que le temps requis pour le règlement des demandes par le Fonds dépend beaucoup du temps pris par les demandeurs pour lui fournir les renseignements voulus. Les demandeurs ont donc tout intérêt à se conformer au manuel dans la mesure du possible. Néanmoins, ils devraient toujours entrer en contact avec l'Administrateur du Fonds aussitôt que possible après l'événement et s'entretenir avec lui de la présentation de leurs éventuelles demandes d'indemnisation.

Les demandeurs sont avisés de ce que leurs demandes d'indemnisation par le Fonds reposent sur la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention portant création du Fonds), telle qu'elle est appliquée en vertu de la législation nationale. La Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention sur la responsabilité civile), telle qu'elle est appliquée en vertu de la législation nationale, peut être également invoquée. La procédure suivie par le Fonds pour le règlement des demandes d'indemnisation est énoncée dans le règlement intérieur du Fonds.

La Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds prévoient l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures jusqu'à concurrence d'un montant d'environ millions de dollars EU par événement. Les hydrocarbures qui ont causé le dommage doivent être du type "persistant" et doivent s'être échappés ou avoir été rejetés d'un navire de mer transportant effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.

L'expression "dommage par pollution" est définie comme "toute perte ou tout dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures, où que se produise cette fuite ou ce rejet," . Ce dommage comprend le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causés par lesdites mesures. Seuls les dommages survenus sur le territoire y compris la mer territoriale d'un Etat Partie à la Convention portant création du Fonds peuvent faire l'objet d'une demande d'indemnisation par le Fonds.

2. Qui est habilité à présenter une demande d'indemnisation ?

Toute personne qui a subi un dommage par pollution peut présenter une demande d'indemnisation par le Fonds. Il peut s'agir d'un particulier, d'une société, du gouvernement d'un Etat ou de tout autre organisme public.

Le demandeur peut, s'il le désire, prier un organisme ou un service compétent ou un juriste de le représenter et d'introduire, en son nom, la demande d'indemnisation par le Fonds. Dans certains cas, plusieurs demandeurs ayant subi des dommages semblables peuvent juger utile de coordonner la présentation de leurs demandes.

3. A qui faut-il envoyer la demande d'indemnisation ?

Les demandeurs peuvent envoyer leurs demandes d'indemnisation directement au Fonds à l'adresse suivante :

Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures
1-4 Yarmouth Place
LONDRES W1Y 7DW
Royaume-Uni

Téléphone : 01-493 6932

Télex : 23588

4. Dans quels délais faut-il présenter la demande d'indemnisation ?

Les demandeurs ont intérêt à présenter leurs demandes dès que possible après la survenance du dommage. S'ils ne peuvent pas soumettre officiellement leurs demandes peu après l'événement, le Fonds leur serait reconnaissant de bien vouloir l'aviser dès que possible de leur intention d'introduire une demande ultérieurement.

Les droits à indemnisation s'éteignent à défaut d'action en justice intentée dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Puisqu'il s'agit d'une action en justice, les demandeurs devraient soumettre leurs demandes d'indemnisation au Fonds bien avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus afin d'être à même d'intenter une action dans les délais voulus, au cas où ils jugeraient nécessaire de poursuivre en justice le Fonds pour obtenir réparation. Une telle action en justice peut s'avérer nécessaire si le demandeur et le Fonds ne parviennent pas à s'entendre à l'amiable sur le règlement de la demande d'indemnisation.

5. Comment présenter une demande d'indemnisation ?

Une demande d'indemnisation par le Fonds devrait être présentée par écrit (y compris par télégramme ou télex) dans l'une des deux langues de travail du Fonds, c'est-à-dire en anglais ou en français. La demande doit être étayée par des pièces justificatives (factures et reçus par exemple). Il n'est pas nécessaire, toutefois, de traduire ces pièces dans l'une des langues de travail si le contenu en est évident ou si un résumé de leur contenu est joint en anglais ou en français. Si ces pièces sont très volumineuses, les demandeurs devraient s'entretenir de leur présentation avec l'Administrateur.

6. Quelles indications faut-il donner dans la demande ?

Les indications suivantes devraient figurer dans chaque demande d'indemnisation :

- a) le nom et l'adresse du demandeur et de son représentant, le cas échéant;
- b) l'identité du navire en cause;
- c) la date, le lieu et les circonstances particulières de l'événement;
- d) le type de dommage par pollution et le lieu où elle s'est manifestée;
- e) le montant de la demande d'indemnisation.

En fonction du montant réclamé et du type de dommage par pollution subi, la demande devrait être ventilée par rubriques. On trouvera ci-dessous un exemple du schéma de ventilation d'une demande d'indemnisation qui peut être considérée comme recevable en vertu de la législation nationale applicable.

6.1 Frais de nettoyage

6.1.1 Travaux effectués dans différentes zones (par exemple nettoyage à terre et au large, travaux sur différents bateaux).

6.1.2 Dates auxquelles les travaux ont été effectués (frais hebdomadaires ou journaliers).

6.1.3 Frais de main-d'oeuvre (nombre de travailleurs, taux de rémunération, journées/heures de travail, dépenses totales).

6.1.4 Frais d'équipement (type d'équipement utilisé, tarif de location ou prix d'achat, quantité utilisée, dépenses totales).

6.1.5 Frais de transport (nombre et type de véhicules utilisés, nombre de journées/heures d'utilisation, tarif de location ou prix d'achat, dépenses totales).

6.2 Frais de remplacement et de réparation

6.2.1 Ampleur des dommages par pollution subis par les biens.

6.2.2 Description des articles perdus ou endommagés qui doivent être remplacés ou réparés (par exemple filet, voile ou bateau de pêche).

6.2.3 Frais de remplacement ou de réparation.

6.2.4 Age des articles à remplacer.

6.2.5 Frais de main-d'oeuvre encourus.

6.3 Manque à gagner

6.3.1 Nature du manque à gagner.

6.3.2 Chiffres comparatifs des bénéfices perçus lors de périodes précédentes et au cours de la période pendant laquelle le dommage a été subi.

6.3.3 Méthode d'évaluation du manque à gagner.

6.4 Il peut y avoir d'autres catégories de demandes d'indemnisation. Dans tous les cas, la ventilation des montants réclamés doit être faite de telle façon que le Fonds soit à même d'évaluer le montant des dommages subis en fonction des faits et des pièces présentés.

7. Procédure d'examen des demandes d'indemnisation

Les demandes soumises au Fonds sont immédiatement examinées. Les demandes nées d'événements pour lesquels le montant total de toutes les demandes d'indemnisation ne semblent pas devoir dépasser le plafond de 25 millions de francs (or) (soit environ 1 million de livres sterling) peuvent être réglées par l'Administrateur sans l'approbation préalable du Comité exécutif du Fonds. Ces demandes d'indemnisation sont normalement réglées à bref délai.

En général, le Fonds essaie de coopérer étroitement avec l'assureur de la responsabilité civile du navire (P & I Club). L'enquête sur l'événement et l'évaluation du dommage sont effectuées conjointement par le P & I Club et le Fonds. Il n'est donc normalement pas nécessaire de soumettre les demandes d'indemnisation de dommages par pollution au P & I Club et au Fonds séparément; une demande d'indemnisation envoyée au P & I Club sera généralement considérée comme une demande d'indemnisation par le Fonds.
